Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Rapport d'activité 2015

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2015

Introduction

- I Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale
- II Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale
- A. Les subventions accordées au titre de l'année 2015
- 1) La subvention d'installation
- 2) La subvention d'équipement
- 3) La subvention d'exploitation
- 4) La subvention sélective à l'action radiophonique
- B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

<u>Annexes</u>

Textes applicables au FSER Liste des bénéficiaires du FSER en 2015

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, est attribuée par la ministre de la culture et de la communication. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au travers des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis à la ministre chargée de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2015.

L'année 2015 a été marquée par la mise en œuvre de la réforme du FSER. En effet, dans un contexte d'augmentation du nombre de radios éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le fonds.

Dans cette optique, la réforme du décret régissant le FSER (décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au Journal officiel le 24 octobre 2014), effective depuis le début de l'année 2015, a vocation à renforcer la sélectivité des aides versées

par le fonds et à redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité. Le dispositif de soutien prévoit désormais :

- de conditionner l'octroi de la subvention automatique d'exploitation à l'implantation locale effective de chaque service radiophonique pour lequel elle est demandée, vérifiée au moyen de critères objectifs;
- de recentrer la subvention sélective à l'action radiophonique sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, en conditionnant son octroi à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Les autres critères deviennent complémentaires.

En 2015, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 29 M€.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Depuis l'année 2009 les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER sont retracés au sein du programme 313 de la mission Médias, livre et industries culturelles. En 2015, ils s'élevaient à 29 M€ (+ 154 500 € de réserve parlementaire). La ministre de la culture et de la communication ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces 29 M€ a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions, rattachées à l'exercice 2014 ont été versées en 2015 et certaines subventions attribuées au titre de 2015 seront versées en 2016 (et seront retracées dans le rapport d'activité 2016).

Les subventions ont été accordées par la ministre chargée de la communication de janvier 2015 à mars 2016. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au Journal officiel du 21 août 2015 (cf. textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2015

Depuis l'entrée en vigueur, le 28 février 2007, du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 portant réforme de la gestion du fonds, les radios associatives peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention accordée selon des critères de sélectivités fixés par le décret (subvention sélective à l'action radiophonique).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2015, **10 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **160 000 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants en annexe). En 2014, 9 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 143 458 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 411 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 5 537 896 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer, à hauteur de 50 % maximum, les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio dans la limite de 18 000 €. Cette subvention est quinquennale et peut faire l'objet de deux demandes par période de cinq ans dans la limite financière précitée. Chacune de ces demandes fait l'objet de deux versements, le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, est versé au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement. La réforme du FSER, intervenue en 2015, prévoit que soit désormais pris en considération le montant toutes taxes comprises de l'investissement projeté lors de la demande initiale, et abaisse à 4.000 euros le montant de l'investissement minimal susceptible de faire l'objet d'une demande complémentaire.

En 2015, **88** radios ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **586 407 euros** et **77** radios ont bénéficié du second versement pour un montant de **301 504 euros**, soit un montant total de **887 911 euros** pour la subvention d'équipement (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

En 2014, 90 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 528 338 euros et 61 radios du second versement pour un montant total de 206 106 euros.

Deux radios ont vu leurs demandes de subventions d'équipement rejetées pour irrecevabilité, aux motifs qu'elles ne comportaient pas les documents comptables prévus à l'article 9 du décret du 25 août 2006.

Enfin, en application des règles posées par le décret régissant le FSER, la régularisation des trop-perçus de subventions, une fois le montant de la subvention d'équipement adapté au montant réellement investi par les radios, a conduit à des remboursements pour un montant total de 10 726 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 21 août 2015 joint en annexe).

En 2015, le FSER a enregistré **681** demandes de subventions (contre 680 en 2014). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **667** subventions, contre 665 en 2014; les rejets sont au nombre de 13 cette année (15 en 2014).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
D'EXPLOITATION											
DEMANDES	602	603	609	616	640	658	650	660	672	680	681
ATTRIBUTIONS	567	585	588	596	606	631	627	631	653	665	667
REJETS	35	18	22	20	34	27	21	21	19	15	14
% rejets	5,8 %	2,9 %	3.5 %	3,3 %	5,3 %	4,1 %	3,3 %	3,2 %	2,8 %	2,2 %	2 %

Le montant global des subventions d'exploitation attribuées au titre de 2015 en application du barème est en augmentation et s'établit à **23 869 221 euros**, contre 23 469 000 euros en 2014 (cf. liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

La répartition des subventions d'exploitation par tranche de produits (cf. arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS
< 3 800	3 900 €	3	11 700 €	1
3 800 - 7 599	6 600 €	7	46 200 €	
7 600 – 15 199	10 700 €	10	107 000 €	i.
15 200 – 22 799	15 000 €	16	234 370 €	1
22 800 - 30 499	20 000 €	19	380 000 €	rm en
30 500 -38 099	26 000 €	21	546 000 €	•
38 100 - 45 699	30 000 €	28	840 000 €	
45 700 -76 199	36 000 €	172	6183321 €	1
76 200 – 129 999	40 000 €	221	8 826630 €	1
130 000 - 219 999	42 000 €	152	6 384 000 €	1
220 000 - 244 999	30 000 €	5	150 000 €	I
245 00 - 269 999	20 000 €	3	60 000 €	
> 270 000	10 000 €	10	100 000 €	
TOTAL		667	23 869 221 €	

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives. La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en conditionnant son versement à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les autres critères devenant complémentaires).

Le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 21 août 2015 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % des subventions de fonctionnement.

En 2015, **375** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **4 109 329 euros**, dont 2 709 329 euros ont été fléchés pour les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. (cf. liste des bénéficiaires en annexe). 241 demandes ont été rejetées. En 2014, 603 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 4 404 789 euros.

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **8 721** euros.

III - La Commission du FSER

La composition de la commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 3 juin 2013. Au terme des différents changements intervenus au cours de l'année, au 31 décembre 2015, la composition de la commission était la suivante :

<u>Président</u>: M. André GAURON, magistrat honoraire à la Cour des Comptes, (suppléant, M. Dominique ANTOINE).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et Mme Isabelle DUFOUR-FERRY, suppléante, représentant la ministre chargée de la culture ;

- M. Antoine GANNE, titulaire, et Mme Marie Lhermelin, suppléante, représentant la ministre chargée de la communication ;
- M. Philippe BARDIAUX, titulaire, et M. Alain SIMON, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Mme Sandrine CORDEIRO, titulaire, et Mme Isabelle KAELBEL, suppléante, représentant le ministre chargé de l'intégration.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

Mme Michelle LESTELLE M. Jean-Jacques JEUCH Mme Véronique BOULIEU M. Stéphane VINCENT

Suppléants

M. Jany BOUVOT M. Mickaël LAHCEN Mme Eliane BLIN Mme Sabrina RONDEAU

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

Mme Virginie MARY M. Michel CACOUAULT

Suppléants

Mme Pamela COEURDACIER Mme Agathe CUGUEN

<u>Voix consultative</u>:

Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE ou Mme Marie-George LONNOY (CSA)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale M. Meng CHIV, rapporteur M. Thomas LABEY, rapporteur

Conclusion

L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social.

Le FSER, qui soutient chaque année près de 700 radios associatives, a été réformé en 2015 pour renforcer la sélectivité des aides versées au bénéfice des radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

La mise en œuvre de cette réforme confirme la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».



Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NOR: MCCX0600123D Version consolidée au 12 mai 2016

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre Ier: Les subventions.

Article 1

Modifié par DÉCRET nº2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 3

Modifié par DÉCRET nº2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 4

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 4

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

 1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire. La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1º Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2º Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1º, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion. Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 6

Modifié par DÉCRET nº2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

1º Leurs actions culturelles et éducatives ;

2º Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;

ur 5

3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

- 1º La diversification de leurs ressources ;
- 2º Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret. Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 10

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2º Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ; 3º Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4º Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 16

Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20 (abrogé)

Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12

Chapitre III: Dispositions transitoires et finales.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

ur 5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 21 août 2015 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR: MCCE1514876A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ; Vu le décret nº 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 19 mai 2015 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent:

Art. 1°. – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée au titre de l'année 2015 est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS 2014 (en euros)	SUBVENTION 2015 (en euros)
< 3 800	3 900
3 800 - 7 599	6 600
7 600 - 15 199	10 700
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	36 000
76 200 - 129 999	40 000
130 000 – 219 999	42 000
220 000 – 244 999	30 000
245 000 – 269 999	20 000
> 269 999	10 000

- Art. 2. Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.
- Art. 3. Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2015.

La ministre de la culture et de la communication,
Pour la ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général des médias et des industries culturelles:

Le chef de service,
adjoint au directeur général,
E. BENSIMON-WEILLER

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : Le sous-directeur, P. LONNÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 21 août 2015 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR: MCCE1514895A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ; Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 19 mai 2015 de la commission prévue à l'article 15 du décret nº 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent:

Art. 1ºr. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à la ministre chargée de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1º à 3º mentionnés à l'article 6 du décret du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1° Leurs actions culturelles et éducatives	1, 2 ou 3 points
2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1° à 4° mentionnés à l'article 6 du décret du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1° La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5, 1, 1,5, 2, 2,5 ou 3 points
3° La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7
7 600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

- Art. 3. Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique au titre de l'année 2015 est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année 2015 (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :
- 1. La part de cette enveloppe globale qui excède 1,4 million d'euros, dans la limite maximale de 3 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1°, 2° ou 3° mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- 2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1^{er}.
- **Art. 4.** Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2015.

La ministre de la culture
et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des médias et des industries culturelles :

Le chef de service,
adjoint au directeur général,
E. BENSIMON-WELLER

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : Le sous-directeur, P. LONNÉ

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2015

		SUBVENTION	SUBVENTIO
RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
1 100 KOL HACHALOM	38	36 000 €	
2 16	30	40 000 €	10 274
3 22	97	26 000 €	
4 3 DFM	13	42 000 €	11 387
4 CANTONS - RADIO 4	47	42 000 €	14 655
48 FM MENDE	48	40 000 €	19 036
666	14	40 000 €	4 131
3 74	74	40 000 €	
A	26	36 000 €	
ACCENT 4	67	42 000 €	8 120
ACCORDS 16	16	30 000 €	7 571
ACTIF MARTINIQUE	97	36 000 €	3 397
ACTIV'	22	40 000 €	5 946
ACTIVE	83	36 000 €	
ACTIVE (37)	37	40 000 €	16 418
ACTIVE (MONTLOUIS)	37	40 000 €	10 577
ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	36 000 €	2 856
ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	40 000 €	7 051
ACTIVE RADIO LANGRES	52	36 000 €	2 856
ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	40 000 €	6 748
ACTIVITES (54)	54	40 000 €	7 656
AGORA (86)	86	36 000 €	7 063
AGORA COTE D'AZUR	06	42 000 €	19 920
AGORA COTE D'AZUR Mento	06	40 000 €	4 131
ALBATROS	76	42 000 €	14 338
ALBIGES	81	40 000 €	22 864
ALEO	71	40 000 €	6 748
ALLIANCE PLUS	30	40 000 €	4 131
ALPA	72	42 000 €	21 188
ALPES MANCELLES	72	40 000 €	7 051
ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	40 000 €	4 433
ALTERNANTES FM	44	40 000 €	4 736
ALTERNATIVE FM	95	42 000 €	14 972
ALTITUDE (63)	63	40 000 €	
ALTITUDE (COMBE DE SAVOII	73	30 000 €	
ALTITUDE (TARENTAISE)	73	26 000 €	
ALTITUDE FM	31	30 000 €	
ALTO	73	40 000 €	23 166
AMITIE	25	26 000 €	
ANIMATION COLLEGE BERNIC	97	20 000 €	2 765
ANTENNE D'OC	46	40 000 €	14 405 :
ANTENNE D'OC CAHORS	46	40 000 €	13 195
ANTENNE D'OC FIGEAC	46	26 000 €	16 845
ANTENNE PORTUGAISE	37	36 000 €	10 043
AQUI FM	33	40 000 €	8 261 (
AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	0 201 1

			SUBVENTION	SUBVENTION
	RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
	ARAGO	97	20 000 €	
	ARC EN CIEL (45)	45	40 000 €	
	ARC EN CIEL (67)	67	36 000 €	4 748 €
	ARC EN CIEL (974)	97	42 000 €	11 704 €
	ARIA	54	40 000 €	4 736 €
	ARMENIE	69	40 000 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
53	ARRELS	66	42 000 €	17 921 €
	ARVERNE	63	40 000 €	5 946 €
55	ARVORIG FM	29	42 000 €	5 170 €
56	AS (06)	06	40 000 €	
57	ASE PLERE AN NOU LITE	97	40 000 €	7 656 €
58	ASSOCIATION	82	36 000 €	6 522 €
59	ATLANTIQUE	97	42 000 €	
60	ATLANTIS FM	44	36 000 €	
61	ATOMIC RADIO	65	40 000 €	
62	ATOMIC RADIO SUD AQUITA	65	15 000 €	
63	ATTITUDE	16	40 000 €	7 353 €
64	AUBE ET SEINE	10	20 000 €	
65	AUXOIS FM	21	40 000 €	4 131 €
66	AVALLON	89	40 000 €	7 958 €
67	AVIVA	34	42 000 €	23 504 €
68	AXE SUD	31	36 000 €	
69	AYP FM	94	42 000 €	
70	AZOT RADIO	97	30 000 €	3 220 €
71	AZUR FM	67	42 000 €	23 821 €
72	AZUR FM 68	68	42 000 €	15 384 €
73	BAC FM	58	40 000 €	22 259 €
74	BALAGNE	20	36 000 €	13 045 €
75	BALISTIQ	36	40 000 €	7 958 €
76	BALLADE	11	36 000 €	13 316 €
77	BANLIEUE RELAX	97	36 000 €	,
78	BANQUISE	62	36 000 €	12 235 €
79	BARTAS	48	40 000 €	17 325 €
80	BEAUB'FM	87	42 000 €	18 238 €
81	BERRY FM	18	36 000 €	
82	BETON	37	40 000 €	15 010 €
83	BIENVENUE STRASBOURG	67	40 000 €	4 736 €
-	BILLY-MONTIGNY	62	26 000 €	
85 E		25	36 000 €	
86		59	40 000 €	
	BOCAGE	03	36 000 €	3 667 €
- ⊢	BONNE HUMEUR	64	36 000 €	
-	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	26 000 €	
_ ⊢	BOOMERANG	59	40 000 €	16 720 €
- ⊢	BOOSTER	31	36 000 €	6 252 €
_ ⊢	ORT-ARTENSE	19	40 000 €	4 433 €
-	OUTON	08	40 000 €	13 800 €
	PM	78	42 000 €	23 821 €
94 0	PEIVI	/8	42 000 €	23 821 €

RADIO	Dep	SUBVENTION D'EXPLOITATION	SUBVENTION SELECTIVE
95 BRAM'FM	19	40 000 €	4 131 €
96 BRENIGES FM	19	36 000 €	7 131 0
97 BRESSE	71	42 000 €	17 604 €
98 BRO GWENED	56	42 000 €	12 339 €
99 BRUME (69)	69	40 000 €	9 367 €
100 BULLE (47)	47	40 000 €	17 325 €
101 BULLE FM (51)	51	42 000 €	1, 323 €
102 C'ROCK	38	36 000 €	3 667 €
103 C2L	45	42 000 €	8 120 €
104 CACTUS (71)	71	42 000 €	8 437 €
105 CADENCE MUSIQUE	17	40 000 €	0437€
106 CAGNAC	81	36 000 €	
107 CALADE	69	40 000 €	22 259 €
108 CALAIS DETROIT (RCD)	62	6 600 €	22 233 €
109 CALVI CITADELLE 91.7	20	36 000 €	
110 CAMARGUE	13	36 000 €	
111 CAMPUS (31)	31	40 000 €	13 800 €
112 CAMPUS (33)	33	40 000 €	16 720 €
113 CAMPUS (59)	59	40 000 €	14 103 €
114 CAMPUS (63)	1 1	40 000 €	14 103 € 17 325 €
115 CAMPUS AMIENS	63 80	40 000 €	10 577 €
116 CAMPUS ANGERS (49)	49	40 000 €	
117 CAMPUS BESANCON	25	42 000 €	4 433 € 23 187 €
118 CAMPUS GRENOBLE (38)	+	36 000 €	
119 CAMPUS MONTPELLIER (RCN	38	42 000 €	3 667 €
120 CAMPUS ORLEANS	1 1	40 000 €	10 753 €
121 CAMPUS PARIS	45		17 325 €
122 CAMPUS RENNES	75	42 000 € 42 000 €	14 020 €
123 CAMPUS TOURS	35		14 020 €
124 CAMPUS TROYES	1	30 000 €	0.267.6
125 CANAL B	10	40 000 €	9 367 €
126 CANAL FM	35	42 000 € 10 000 €	14 655 €
127 CANAL MYRTILLE	59	40 000 €	11 510 €
128 CANAL SUD	54	36 000 €	10 577 €
129 CANUT	31	36 000 €	2 127 6
130 CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	42 000 €	3 127 €
131 CAP SAO (OYONNAX)	 	36 000 €	
132 CAP SAO (PARIS)	69 75	10 700 €	
133 CAPITAL FM	97	15 000 €	
134 CAPUCINS	77	15 000 €	
135 CARAIB NANCY	54	42 000 €	5 488 €
136 CARTABLES FM	72	36 000 €	7 333 €
137 CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000 €	7 333 € 17 325 €
138 CFM CAYLUS	82	40 000 €	
139 CFM CORDES	-	40 000 €	11 787 € 10 274 €
140 CFM MONTAUBAN	81	42 000 €	10 274 €
141 CFM RODEZ	12	40 000 €	7 958 €
142 CFM VILLEFRANCHE	-	40 000 €	
142 CI IVI VILLEFRAINCHE	12	40 000 €	16 418 €

			SUBVENTION	SUBVENTIO
	RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
- 1	CHALOM NITSAN	06	42 000 €	4 219
ŀ	CHATEAU	44	36 000 €	
H	CIEL BLEU	34	36 000 €	
146	CIGALE (51)	51	36 000 €	6 252
L47	CLAPAS	34	42 000 €	14 655
48	CLASH	18	36 000 €	
49	CLASSIQUE FM	97	15 000 €	
50	CLIMAX FM	97	36 000 €	
51	CLIN D'OEIL FM	06	36 000 €	3 667
52	CLUB	59	40 000 €	
53	CLUB ALTITUDE	71	40 000 €	
54	COB FM	22	40 000 €	9 669
55	COCKTAIL FM (88)	88	42 000 €	5 170
56	COLLEGE	17	36 000 €	7 063
57	COLLEGE PERGAUD	25	36 000 €	9 649
58	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	20 000 €	
59	COMETE FM	84	40 000 €	
50	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	40 000 €	
51	CONDE MACOU	59	40 000 €	
-	CONNEXION FM	45	20 000 €	
- 1-	CONTACT (971)	97	30 000 €	
-	CONTACT FM (11)	11	36 000 €	
-	CONTACT FM (72)	72	40 000 €	14 708
-	COQUELICOT	03	36 000 €	14 708
-	CORSE BELLEVUE	83	36 000 €	
-	COSMIC FM	43	6 600 €	
⊢	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	26 000 €	
	COTE SOUS LE VENT (RCV)	-		****
_	COTE SUD FM	97	20 000 €	2.667
-	COTEAUX	 	36 000 €	3 667
-		32	36 000 €	12 775
\vdash	COULEUR CHARTREUSE	38	40 000 €	17 325
-	COULEURS FM	38	40 000 €	14 405
\vdash	COUP DE FOUDRE	61	36 000 €	
-	CRAPONNE	43	40 000 €	4 131
-	CRISTAL	88	36 000 €	14 126
\vdash	CRISTAL FM	24	40 000 €	10 577
-	CULTURE OUTRE-MER	13	40 000 €	
-	CULTURES DIJON	21	42 000 €	7 803
\vdash	D'ARTAGNAN	32	40 000 €	
-	0'OC	82	36 000 €	9 379
-	04B	79	42 000 €	14 338
-	DE LA SAVE	31	40 000 €	7 353
-	ECIBEL FM	46	40 000 €	13 498
D	ECLIC	54	42 000 €	20 871
D	ECLIC RADIO	07	36 000 €	
D	ELTA FM (86)	86	3 900 €	
D	ELTA FM, TERRE DE CAMAR	30	36 000 €	7 333 4
D	ES BALLONS	88	36 000 €	

			SUBVENTION	SUBVENTION
	RADIO	Dep		SELECTIVE
	DES BALLONS PORTE DES HA	88	26 000 €	
	DES BOUTIERES	07	42 000 €	8 754 €
	DFM 930	32	36 000 €	
194	DIALOGUE R.C.M.	13	42 000 €	16 970 €
195	DIFFUSION CHARENTAISE	16	40 000 €	
196	DIGITAL FM	97	10 700 €	
197	DIJON CAMPUS	21	42 000 €	24 138 €
198	DIO	42	40 000 €	18 734 €
199	DISTORSION	32	36 000 €	
200	DIVA FM	13	36 000 €	
201	DIVERGENCE FM	34	40 000 €	13 195 €
202	DREYECKLAND CENTRE ALSA	68	40 000 €	7 656 €
203	DZIANI	97	20 000 €	
204	EAUX VIVES LOZERE	48	40 000 €	4 433 €
205	ECCLESIA	30	42 000 €	6 851 €
206	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	40 000 €	4 433 €
207	ELLEBORE FM	73	36 000 €	3 127 €
208	EMERAUDE	29	40 000 €	
209	EMERGENCE FM	87	40 000 €	
210	ENJOY 33	33	42 000 €	
211	ENTRE DEUX MERS	33	36 000 €	9 379 €
212	ENTRE-DEUX FM	97	26 000 €	
213	ESCAPADES	30	42 000 €	21 188 €
214	ESPACE BERNAY (27)	27	40 000 €	
215	ESPACE LOUVIERS	27	42 000 €	8 120 €
216	ESPERANCE	42	42 000 €	
217	ESPERANCE (97)	97	42 000 €	
18	ESPERANCE PARAY LE MONIA	71	42 000 €	
19	ESPOIR	47	40 000 €	14 708 €
20 1	SPOIR (972)	97	20 000 €	
21	THIC	06	10 700 €	
22 E	URADIONANTES	44	10 000 €	11 959 €
23 E	URO-INFOS-PYRENEES-MET	64	40 000 €	
.24 E	EVANGELIQUE DE LA MARTIN	97	40 000 €	
25 E	EVASION	35	36 000 €	
26 E	EVASION (29)	29	36 000 €	9 919 €
- ⊢	EVRYONE	91	20 000 €	
28 F	FAJET 94,2 FM NANCY	54	42 000 €	14 655 €
29 F		58	40 000 €	7 - 7 - 7 - 7
	IDELITE (44)	44	42 000 €	9 071 €
- ⊢	IDELITE EN MAYENNE	53	42 000 €	
- ⊢	IL DE L'EAU	32	36 000 €	6 522 €
-	IL DE L'EAU FLEURANCE	32	26 000 €	2 710 €
\vdash	IRST REUNION	97	36 000 €	
-	LAM	50	40 000 €	
-	LOTTEURS FM	58	40 000 €	
- ⊢	M 43	43	40 000 €	16 115 €
-	M EVANGILE 66	66	36 000 €	

	RADIO	Dep	SUBVENTION D'EXPLOITATION	SUBVENTION SELECTIVE
239	FM PLUS MONTPELLIER	34	42 000 €	17 604 €
240	FMR (31)	31	40 000 €	16 115 €
	FMR (74)	74	15 000 €	
	FONTAINE	38	36 000 €	
243	FREQUENCE 10	22	36 000 €	
244	FREQUENCE 7	07	40 000 €	14 103 €
	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	36 000 €	3 667 €
	FREQUENCE CARAIBE	97	36 000 €	
247	FREQUENCE K	06	40 000 €	
248	FREQUENCE LUYNES	37	20 000 €	2 765 €
	FREQUENCE LUZ	65	42 000 €	16 970 €
	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	40 000 €	17 325 €
	FREQUENCE MISTRAL (BRIAN	05	30 000 €	2 768 €
	FREQUENCE MISTRAL (CASTE		36 000 €	3 397 €
	FREQUENCE MISTRAL (DIGNI	+	36 000 €	11 965 €
1	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	36 000 €	3 397 €
	FREQUENCE MISTRAL (SISTER		36 000 €	9 379 €
	FREQUENCE MUTINE	29	36 000 €	4 477 €
	FREQUENCE NIMES	30	40 000 €	44// €
	FREQUENCE PARIS PLURIELLE		42 000 €	7 803 €
	FREQUENCE PROTESTANTE	 	42 000 €	4 219 €
- 1	FREQUENCE SILLE FM	75	42 000 €	
- 1	FREQUENCE VERTE	72	10 700 €	14 708 €
- 1	G!	67		2 554 €
- 1	GALAXIE (31)	49	42 000 € 40 000 €	23 821 €
ŀ	GALANIC (31)	31		14 405 €
ŀ	GATINE	13	42 000 €	23 821 €
- 1		79	42 000 €	20 236 €
- 1	GAZELLE	97	6 600 €	
ŀ	GAZELLE	13	42 000 €	
- 1	GENERATION FM (37)	37	30 000 €	
H	GFM (GASCOGNE FM)	32	36 000 €	
- 1	GIFFRE	74	36 000 €	15 090 €
H	GRAF'HIT	60	40 000 €	11 182 €
- 1-	GRAFFITI (54)	54	36 000 €	3 937 €
	GRAFFITI URBAN RADIO	85	40 000 €	11 182 €
H	GRAFFITI'S	51	36 000 €	
- 1-	GRAND BRIVE	19	36 000 €	
-	GRAND CIEL	28	42 000 €	20 236 €
-	GRENOUILLE	13	42 000 €	23 821 €
-	GRESIVAUDAN	38	42 000 €	24 138 €
-	GRIMALDI FM	06	15 000 €	
- ⊢	GUE MOZOT	88	40 000 €	4 131 €
	GURE IRRATIA (HENDAY ANT)	64	42 000 €	23 821 €
-	GURE-IRRATIA	64	42 000 €	20 871 €
⊢	łAG'FM	50	36 000 €	7 063 €
4 1	HANDI FM	77	36 000 €	
5 l	HARMONIE CORNOUAILLE	29	36 000 €	9 379 €
ءآء	HAUTE TENSION	97	42 000 €	

		SUBVENTION	SUBVENTION
RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
287 HAUTS DE RADIO	33	30 000 €	21 636 €
288 HAUTS DE ROUEN	76	30 000 €	
289 HELENE	17	40 000 €	
290 HIT FM	97	40 000 €	
291 HIT FM 32	32	40 000 €	
292 HORIZON FM (76)	76	36 000 €	
293 HORIZON FM (91)	91	30 000 €	
294 ICI ET MAINTENANT	75	40 000 €	
295 ID FM	95	42 000 €	
296 IMAGINE	05	36 000 €	
297 INFO RC	07	42 000 €	20 553 €
298 INTER S'COOL	97	15 000 €	
299 INTER-VAL	30	40 000 €	20 245 €
300 IRIS	67	30 000 €	
301 IRULEGIKO IRRATIA	64	42 000 €	24 138 €
302 ISABELLE FM	24	40 000 €	13 800 €
303 ITALIENNE DE GRENOBLE	38	40 000 €	3 526 €
304 ITALIENNE DE GRENOBLE A C	38	36 000 €	
305 ITALIENNE DE LYON ET DU RI	69	36 000 €	
306 J.M.	13	30 000 €	
307 JADE FM	44	40 000 €	4 433 €
308 JERICO (57)	57	10 000 €	11 659 €
309 JET FM	44	42 000 €	24 138 €
310 JEUNES FREQUENCE MONTL	+	42 000 €	4 853 €
JEUNES REIMS	51	40 000 €	13 800 €
JOIE DE VIVRE	97	30 000 €	13 333 3
313 JUDAICA 102.9 FM (67)	67	42 000 €	8 437 €
JUDAICA LYON	69	40 000 €	0 437 6
KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	36 000 €	12 235 €
816 KAOLIN FM	87	40 000 €	12 233 €
KAOLIN FM (ROCHECHOUAR		36 000 €	4 207 €
818 KAYANM FM	97	40 000 €	4 207 C
KERNE	29	42 000 €	18 238 €
320 KFM	97	40 000 €	10 230 €
KOI	97	10 000 €	
22 KREIZ BREIZH	22	42 000 €	14 655 €
L'AUTRE RADIO	53	40 000 €	13 498 €
L'EKO DES GARRIGUES	34	36 000 €	3 937 €
125 LA CIOTAT FREQUENCE NAUT	13	36 000 €	3 337 €
126 LA CLE DES ONDES		30 000 €	3 447 €
127 LA LOCALE	33	36 000 €	7 063 €
327 LA LOCALE 328 LA RADIO DES MEILLEURS JO	09	40 000 €	
328 LA RADIO DES MEILLEURS JOI 329 LA RADIO PRIMITIVE	87	40 000 €	7 958 €
	51		13 800 €
LA SENTINELLE	76	36 000 €	5 288 €
131 LA TRIBU	44	42 000 €	4 853 €
LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	2 651 €
LACAUNE ANIMATION	81	42 000 €	23 821 €
34 LAPURDI IRRATIA	64	42 000 €	7 485 €

			SUBVENTION	SUBVENTION
	RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
335	LARZAC	12	40 000 €	14 405 €
336	LASER	35	42 000 €	23 504 €
337	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	42 000 €	8 437 €
338	LENGA D'OC NARBONA	11	40 000 €	12 893 €
339	LFM	78	42 000 €	6 534 €
340	LGB	97	20 000 €	
	LIBERTAIRE	75	36 000 €	
342	LODEVE	34	40 000 €	10 879 €
343	LOGOS	63	20 000 €	
344	LOGOS FM (CLERMONT-FERR	63	26 000 €	
	LOIRE FM	42	40 000 €	4 131 €
346	LOISIRS GUYANE	97	30 000 €	
347	М	26	36 000 €	
48	M (NYONS)	26	36 000 €	
	M.D.M.	40	42 000 €	11 704 €
50	MANGEMBO FM	77	40 000 €	1
51	MARANATHA	97	40 000 €	
52	MARGERIDE	48	40 000 €	5 038 €
53	MARIA NO TE HAU	98	42 000 €	
54	MARMITE FM	78	40 000 €	8 261 €
55	MARSEILLETTE	11	36 000 €	
56	MASSABIELLE	97	40 000 €	
57	MAU-NAU	51	36 000 €	3 937 €
58	MEDIA TROPIQUE	97	36 000 €	
59	MEGA	26	40 000 €	20 548 €
50	MEGA FM	45	40 000 €	5 341 €
51	MELODIE FM	33	10 700 €	
52	MELODY FM (29)	29	36 000 €	
53	MENDI-LILIA	64	42 000 €	17 604 €
54	MERCURE	60	40 000 €	
55	METROPOLE	83	36 000 €	*
56	MEUSE FM STUDIO 2	55	36 000 €	3 937 €
57	MEUSE FM VERDUN	55	36 000 €	
58	MILLE PATTES	91	36 000 €	
59	MILLENIUM	38	20 000 €	
_{′0} [MILLENIUM (VOIRON)	38	10 700 €	
1	MIX	84	40 000 €	4 736 €
2	MIXTE 9	97	26 000 €	
3	MON PAIS	31	42 000 €	4 853 €
4	MORBIHAN SUD	56	40 000 €	
5[MORVAN FORCE 5	58	42 000 €	20 553 €
6	MOSAIQUE FM	83	40 000 €	4 131 €
7[[MURET	31	36 000 €	3 127 €
8	NEO	75	40 000 €	3 526 €
9[1	NEO (BOURGES)	18	36 000 €	
0	NEO (TOULOUSE)	31	36 000 €	
1	NEO FM	97	10 700 €	
2 1	NEPTUNE	29	36 000 €	

			SUBVENTION	SUBVENTION
	RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
383	NEPTUNE FM	85	36 000 €	4 748 €
	NEVERS	58	36 000 €	
	NEVERS (DORNES)	58	36 000 €	
	NEWS FM	38	42 000 €	17 604 €
	NORD BOURGOGNE (AUXERI		26 000 €	1.00.
	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	36 000 €	
	NORD BRETAGNE	29	40 000 €	4 433 €
	NOTRE DAME	75	10 000 €	
	NOV FM	85	42 000 €	
	NTI	44	36 000 €	
	O'FM	49	36 000 €	
	OCCITANIE	31	40 000 €	11 787 €
	OLORON	64	42 000 €	20 871 €
	OMEGA	25	36 000 €	4 748 €
	ONDAINE	42	40 000 €	19 944 €
	OPEN FM	87	15 000 €	13 344 €
	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA		40 000 €	
	ORNITHORYNQUE	72	20 000 €	2 915 €
	OUASSAILLES	97	30 000 €	2 313 €
	OXYGENE (38)		40 000 €	
	OXYGENE (06)	38		
ł	OXYGENE (MONTEREAU)	06	40 000 € 40 000 €	
	OXYGENE (NEMOURS)	77	36 000 €	
ŀ	OXYGENE (PROVINS)	77		
ł	OXYGENE (PROVINS)	77	36 000 €	4 477 6
	OXYGENE PIVI (09)	09	36 000 €	4 477 €
ŀ	OXYGENE OISANS	73	15 000 € 40 000 €	
ŀ	OXYGENE VAL D'ISERE	38	10 700 €	
- 1	OXYGENE VERCORS	69		
ŀ		38	36 000 €	22.774.6
H	P.FM	62	40 000 €	23 771 €
- F	PACOT LAMBERSART	59	40 000 €	17 930 €
- 1-	PAIS (ALICH)	64	42 000 €	8 437 €
- 1	PAIS (AUCH)	32	15 000 €	2.667.6
-	PANACH'	08	36 000 €	3 667 €
- F	PARCAY STEREO	49	40 000 €	
-	PAROLE DE VIE	97	6 600 €	42.000.6
- ⊢	PAROLE DE VIE	35	40 000 €	12 089 €
-	PASSION (38)	38	30 000 €	
-	PASSION FM	01	15 000 €	
-	PASTEL FM	59	40 000 €	12 893 €
⊢	PAU D'OUSSE	64	36 000 €	3 937 €
- H	PAYS	93	27 321 €	
-	PAYS D'AURILLAC	15	40 000 €	4 433 €
-	PAYS D'HERAULT	34	40 000 €	10 577 €
⊢	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	8 982 €
⊢	PHARE FM	68	42 000 €	9 388 €
_ ├ -	PHARE FM (GRENOBLE)	38	36 000 €	
30 [F	PHARE FM AUX PORTES DU D	38	40 000 €	8 866 €

			SUBVENTION	SUBVENTION
	RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
431	PHARE FM HAGUENEAU	67	40 000 €	
432	PHARE FM HAUTE NORMANI	76	36 000 €	
433	PHARE FM MONTAUBAN	82	30 000 €	
434	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	36 000 €	3 667 €
435	PIC FM (TARBES)	65	40 000 €	· · ·
436	PIKAN	97	40 000 €	
437	PIXEL FM	38	36 000 €	
438	PLAGE FM	33	36 000 €	6 522 €
439	PLANETE FM	62	40 000 €	
440	PLUM'FM	56	42 000 €	24 138 €
441	PLURIEL FM	69	40 000 €	12 590 €
442	PLUS (62)	62	42 000 €	23 821 €
443	PLUS FM (81)	81	36 000 €	6 792 €
444	PLUS FM (974)	97	36 000 €	
445	POMPADOUR AIR CAMPAGN	19	40 000 €	6 748 €
446	PONS	17	42 000 €	10 436 €
447	PRESENCE FIGEAC	46	36 000 €	3 667 €
	PRESENCE FM	31	42 000 €	8 437 €
449	PRESENCE LOT	46	30 000 €	
450	PRESENCE LOURDES PYRENE	65	42 000 €	
i	PRESENCE PYRENEES	31	26 000 €	
ŀ	PREVERT (71)	71	6 600 €	
- 1	PREVERT 72	72	42 000 €	23 821 €
}	PRINCIPE ACTIF	27	40 000 €	7 656 €
- 1	PRUN'	44	42 000 €	18 238 €
- 1	PUISALEINE	60	40 000 €	10 200 0
-	PULSAR	86	40 000 €	8 261 €
- F	PULSE	61	30 000 €	3 447 €
1	PYRENEES FM	09	40 000 €	3
	QUI QU'EN GROGNE	03	36 000 €	
-	R D'AUTAN	81	40 000 €	22 864 €
	R D'AUTAN GAILLAC	81	40 000 €	9 972 €
	R-DWA	26	40 000 €	19 943 €
- F	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	10 700 €	133130
	RADIO	31	36 000 €	6 252 €
_ <u> </u> -	RADIO +	31	26 000 €	0 232 0
	RADIO 3 DES	02	6 600 €	
	RADIO B	01	40 000 €	19 943 €
	RADIO D'ICI	42	36 000 €	12 775 €
⊢	RADIO DES ILES	97	36 000 €	12,730
-	RADIO EN CONSTRUCTION	67	36 000 €	9 379 €
<u>-</u>	RADIO GINGLET LA BOUCLE (95	42 000 €	16 970 €
- ⊢	RADIO GRILLE OUVERTE	30	40 000 €	23 771 €
	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	20 000 €	2 915 €
	RADYONNE FM	89	40 000 €	2 713 €
	RAJE AVIGNON	84	40 000 €	
-	RAJE MARSEILLE		30 000 €	
_ ⊢	RAJE NIMES	13	40 000 €	14 708 €
→/°Ľ	ACIDE INTIVIES	30	40 000 €	14 /00 €

			SUBVENTION	SUBVENTION
	RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
479	RAJE PARIS	93	15 000 €	
480	RBLV	26	36 000 €	
	RC2	76	42 000 €	3 902 €
	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	42 000 €	
	RCF 01 FOURVIERE	01	42 000 €	14 655 €
	RCF 26	26	42 000 €	11 704 €
485	RCF 41	41	42 000 €	13 703 €
	RCF 61	61	42 000 €	7 803 €
487	RCF 63	63	10 000 €	
488	RCF ACCORDS CM	17	42 000 €	20 236 €
489	RCF ACCORDS POITOU	86	42 000 €	14 655 €
	RCF ALLIER	03	42 000 €	19 920 €
491	RCF ALPHA	35	42 000 €	8 754 €
492	RCF ANJOU	49	42 000 €	14 655 €
493	RCF AUBE	10	42 000 €	11 070 €
494	RCF BESANCON	25	20 000 €	13 974 €
495	RCF BORDEAUX	33	42 000 €	5 170 €
496	RCF CALVADOS-MANCHE	14	42 000 €	4 853 €
497	RCF CORREZE	19	42 000 €	10 119 €
498	RCF CORSICA	20	42 000 €	4 219 €
499	RCF COTES D'ARMOR	22	42 000 €	8 437 €
500	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	42 000 €	10 753 €
501	RCF EN BERRY	18	30 000 €	12 881 €
502	RCF FINISTERE	29	42 000 €	4 853 €
503	RCF HAUTE-LOIRE	43	42 000 €	13 386 €
504	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	42 000 €	11 070 €
505	RCF HAUTE-SAVOIE	74	20 000 €	9 044 €
506	RCF HAUTES-ALPES	05	42 000 €	
507	RCF ISERE	38	42 000 €	
508	RCF JERICO (54)	54	42 000 €	7 485 €
509	RCF JURA	39	42 000 €	4 536 €
510	RCF L'EPINE	51	42 000 €	5 488 €
511	RCF LE MANS	72	42 000 €	8 437 €
512	RCF LYON FOURVIERE	69	10 000 €	
513	RCF MAGUELONE	34	20 000 €	6 728 €
514	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	42 000 €	7 803 €
515	RCF MEDITERRANEE TOULON	83	42 000 €	4 853 €
516	RCF NICE COTE D'AZUR	06	42 000 €	
517	RCF NIEVRE	58	42 000 €	14 020 €
518	RCF NORD DE France	59	10 000 €	6 129 €
519	RCF PARABOLE	21	42 000 €	8 437 €
520	RCF PAYS D'AUDE	11	42 000 €	14 655 €
521	RCF PAYS TARNAIS	81	42 000 €	4 853 €
522	RCF REIMS ARDENNES	51	42 000 €	4 853 €
523	RCF SAINT- AIGNAN	45	42 000 €	
524	RCF SAINT- MARTIN	37	10 000 €	3 514 €
525	RCF SAINT-ETIENNE	42	42 000 €	14 338 €
526	RCF SAVOIE	73	42 000 €	19 920 €

		SUBVENTION	SUBVENTION
RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
527 RCF VAUCLUSE	84	42 000 €	9 801 €
528 RCF VENDEE	85	42 000 €	11 387 €
529 RCF VIVARAIS	07	42 000 €	13 703 €
530 RCV CITE VAUBAN	59	36 000 €	6 522 €
531 RENCONTRE	59	40 000 €	9 972 €
532 RENNES	35	40 000 €	8 563 €
533 RESONANCE	18	30 000 €	3 673 €
534 RESONANCE FM	88	40 000 €	4 736 €
535 RIG	33	40 000 €	17 325 €
536 RMZ	86	3 900 €	1, 323 0
537 ROYANS	38	40 000 €	19 339 €
538 RPG	23	40 000 €	19 339 €
539 RPH SUD	34	40 000 €	11 484 €
540 RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LO	1	36 000 €	11 404 €
541 RTV 95.7	28	40 000 €	11 484 €
541 RUPT-DE-MAD	54	40 000 €	4 131 €
543 S.N.R.	58	40 000 €	13 498 €
544 SAINT AFFRIQUE	12	42 000 €	11 387 €
545 SAINT GABRIEL	97	36 000 €	11 387 €
546 SAINT LOUIS	97	40 000 €	
547 SAINT-FERREOL VAL DE DROI		40 000 €	19 339 €
548 SAINT-NABOR	57	30 000 €	19 339 €
SAINTE-ANNE/RCF (LORIENT)		42 000 €	10 436 €
550 SAINTE-ANNE/RCF (VANNES)	1	42 000 €	10 436 €
551 SALAM	56	40 000 €	10 430 €
552 SALAM BOURG-EN-BRESSE	69	40 000 €	
553 SALAZES	01	40 000 €	2 222 6
554 SALVE REGINA	97	40 000 €	3 223 €
555 SALVETAT PEINARD	20	20 000 €	
556 SAPHIR FM	34	36 000 €	
	97	42 000 €	22 107 £
557 SCARPE SENSEE 558 SEMNOZ	62	42 000 €	23 187 €
559 SENSATIONS	74	40 000 €	17 628 € 4 131 €
	78		4 131 €
560 SENSATIONS (ESSONNE) 561 SENSATIONS NORMANDIE	78	30 000 € 36 000 €	2 856 €
562 SEQUENCE FM	27	36 000 €	2 830 €
	74		
563 SHALOM DIJON	21	40 000 € 40 000 €	W-12
564 SHALOM DIJON BESANCON	25		E 003 6
SOFAIA ALTITUDE	97	36 000 € 40 000 €	5 982 € 9 669 €
566 SOL FM	69		₹ 200 €
567 SOLEIL (75)	75	40 000 €	.,,
568 SOLEIL (13)	13	40 000 € 36 000 €	
569 SOLEIL (42)	42		7 072 0
570 SOLEIL (974)	97	36 000 €	7 873 €
571 SOLEIL 35	35	36 000 €	
SOLEIL 54	54	36 000 €	22.504.6
SOLEIL FM	13	42 000 €	23 504 €
574 SOLEIL FM (26)	26	36 000 €	

RADIO	Dep	SUBVENTION D'EXPLOITATION	SUBVENTIOI SELECTIVE
575 SOMMIERES	30	42 000 €	20 553
576 SORGIA FM	01	40 000 €	
SOUFFLE DE VIE	97	40 000 €	
578 SOUVENIRS	40	40 000 €	7 958
579 STAR	64	40 000 €	
580 STATION MILLENIUM	22	36 000 €	
581 STOLLIAHC	89	42 000 €	
582 STUDIO ZEF	41	40 000 €	10 274
583 STYL'FM	86	40 000 €	3 223
584 SUD BESANCON	25	26 000 €	0 220
S85 SUD PLUS	97	30 000 €	
586 SUD-EST	97	40 000 €	
587 SUN FM (44)	44	42 000 €	17 921
S88 SUN FM MUSIC	97	36 000 €	1/ 521
SEE SUN LIGHT FM		36 000 €	. A
SUPER RADIO	97		4.422
91 SWING	97	40 000 €	4 433
92 SWING FM	71	20 000 €	
	87	36 000 €	
93 SYSTEME	30	40 000 €	12 893
94 TARTASSE	03	10 700 €	
95 TE OKO NUI	98	26 000 €	
96 TE VEVO	98	40 000 €	
97 TEMPS RODEZ	12	40 000 €	17 023
TER TER	31	36 000 €	3 127
TERRE MARINE	17	42 000 €	8 437
THEME RADIO	10	36 000 €	6 522
1 TIMBRE FM	56	36 000 €	7 063
TOP FM (83)	83	36 000 €	
TOP FM	97	26 000 €	,
TOUR DE L'ISLE	97	26 000 €	
5 TOUT'MOUNE (RTM)	97	30 000 €	
TRANSAT FM (62)	62	40 000 €	19 339
TRANSPARENCE	09	40 000 €	20 245
78 TRIAGE FM	89	36 000 €	
79 TROPIK FM (971)	97	40 000 €	
TROUBLE FETE	87	40 000 €	5 341
1 TSF 98	14	40 000 €	4 736
2 U	29	26 000 €	5 615
3 UNIVERS FM	35	36 000 €	
4 USAS FM	97	36 000 €	
5 UYLENSPIEGEL	59	36 000 €	3 127
.6 V F M	82	36 000 €	3 127
7 VAG	- 	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	45	36 000 €	0754
8 VAL D'OR	79	42 000 €	8 754
9 VAL DE REINS	69	40 000 €	12 893
O VAL DE REINS (ROANNE)	69	26 000 €	
1 VAL PIRENEOS	31	36 000 €	3 127
2 VALESPIR	66	26 000 €	3 493 4

		Т	T	
			SUBVENTION	SUBVENTION
	RADIO	Dep	D'EXPLOITATION	SELECTIVE
623	VALLEE	06	30 000 €	
624	VALLEE BERGERAC	24	40 000 €	13 195 €
625	VALLEE DE L'ISLE	24	36 000 €	
626	VALLEE DE LA LEZARDE	76	40 000 €	
627	VALLEE FM	77	26 630 €	14 103 €
628	VALLEE VEZERE	24	36 000 €	
629	VALLEE VEZERE SARLAT	24	36 000 €	
630	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	40 000 €	10 577 €
631	VARIANCE FM	63	36 000 €	
632	VASSIVIERE	23	42 000 €	14 972 €
633	VDB FREQUENCE BEARN	64	40 000 €	13 498 €
	VELLY MUSIC	97	9 370 €	
635	VERDON	83	40 000 €	5 643 €
636	VERDON (CASTELLANE)	04	40 000 €	7 051 €
	VEXIN VAL DE SEINE	78	36 000 €	
638	VICOMTE	19	30 000 €	
639	VIE (97)	97	42 000 €	
640	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	42 000 €	
641	VIEILLE-EGLISE	78	40 000 €	7 958 €
642	VILLAGES	25	42 000 €	6 851 €
643	VIVRE FM	75	10 000 €	6 129 €
644	VOCE NUSTRALE	20	40 000 €	13 498 €
645	VOGUE RADIO	17	36 000 €	
646	VOIX DANS LE DESERT	97	40 000 €	
647	VOSGES BELLEVUE	88	30 000 €	
648	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE	88	15 000 €	
649	VOSGES FM	88	20 000 €	
650	VOSGES FM REMIREMONT	88	15 000 €	
651	WORLD RADIO PARIS	75	3 900 €	
652	XIBEROKO BOTZA	64	42 000 €	24 138 €
653	YOUTH	97	36 000 €	
654	YVELINES RADIO	78	36 000 €	
655	ZANTAK	97	40 000 €	4 131 €
656	ZAP	13	40 000 €	
657	ZEMA	48	36 000 €	
658	ZENITH	10	20 000 €	
659	ZENITH FM	35	42 000 €	5 488 €
660	ZENITH FM (VITRÉ)	35	40 000 €	7 656 €
661	ZIG ZAG	26	36 000 €	
662	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITA(26	36 000 €	
663	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	36 000 €	2 856 €
664	ZINZINE (LIMANS)	04	40 000 €	17 826 €
665	ZONES	01	36 000 €	
666	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	36 000 €	
667	ZOOM RADIO PERIGORD NOI	24	6 600 €	
L			23 859 221 €	4 109 329 €

Rejets des subventions d'exploitation 2015

	RADIOS	DEP.
1	77 FM	77
2	ALIGRE	75
3	BONNE NOUVELLE	64
4	CACTUS	38
5	CHIC FM	974
6	CLASSICA	972
7	IRIS FM	38
8	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	976
9	NORD ISERE	38
10	RADIOMAGNY	74
11	RLK KARATA	974
12	LA VOIX DE SAINT-MARTIN	971
13	VAL DE MORTEAU	25
14	TOP FM *	974
15	VALESPIR *	66

^{*} Ces deux radios ont vu leurs demandes de recours gracieux acceptées, les subventions qui leur ont été accordées sont rattachées à l'exercice 2016.

	Radios	Dép.
	ANTENNE PORTUGAISE	37
2	100 KOL HACHALOM	38
3	3 22	97
4	1 A	26
5	ACTIVE	83
e	ALTITUDE (63)	63
7	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73
8	ALTITUDE (TARENTAISE)	73
ç	ALTITUDE FM	31
10	AMITIE	25
11	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47
12	ARAGO	97
13	ARC EN CIEL (45)	45
14	ARMENIE	69
15	AS (06)	06
	ATLANTIQUE	97
17	ATLANTIS FM	44
18	ATOMIC RADIO	65
19	AUBE ET SEINE	10
20	AXE SUD	31
21		94
22	BANLIEUE RELAX	97
23	BERRY FM	18
24	BILLY-MONTIGNY	62
25	BONNE HUMEUR	64
26	BRENIGES FM	19
27	BULLE FM (51)	51
28	CADENCE MUSIQUE	17
29	CAGNAC	81
30	CALVI CITADELLE 91.7	20
31	CAMARGUE	13
32	CAMPUS TOURS	37
33	CANAL SUD	31
1	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69
ı	CAPITAL FM	97
36	CHATEAU	44
ı	CHIC FM	974
38	CIEL BLEU	34
39	CLASH	18
40	CLASSIQUE FM	97
41	CLUB	59
42	CLUB ALTITUDE	71
43	COLLEGE VILLERS LE LAC	25
- t	COMETE FM	84
-	COMMUNAUTE KOL AVIV	31
r	CONDE MACOU	59
- 1	CONNEXION FM	45
ı	CONTACT FM (11)	11
-	COQUELICOT	03
	CORSE BELLEVUE	83
-		

51	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97
52	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
53	COUP DE FOUDRE	61
54	CULTURE OUTRE-MER	13
55	D'ARTAGNAN	32
56	DELTA FM (86)	86
57	DES BALLONS	88
58	DFM 930	32
59	DIFFUSION CHARENTAISE	16
60	DIGITAL FM	97
61	DISTORSION	32
62	EMERAUDE	29
63	EMERGENCE FM	87
64	ENJOY 33	33
65	ESPACE BERNAY (27)	27
66	ESPERANCE	42
67	ESPERANCE (97)	97
68	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
69	ESPOIR (972)	97
70	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM	64
70	(64) EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
	EVASION	35
	EVRYONE	91
	FDL	58
	FIDELITE EN MAYENNE	53
	FLAM	50
	FLOTTEURS FM	58
	FMR (74)	74
	FONTAINE	38
- 1	FREQUENCE 10	22
ı	FREQUENCE CARAIBE	97
	FREQUENCE K	06
-	FREQUENCE NIMES	30
Ì	GENERATION FM (37)	37
- 1	GFM (GASCOGNE FM)	32
t	GRAFFITI'S	51
r	GRAND BRIVE	19
1	GRIMALDI FM	06
	HANDI FM	77
ŀ	HAUTE TENSION	97
- 1	HAUTS DE ROUEN	76
r	HELENE	17
93	HIT FM	97
1-	HORIZON FM (76)	76
95	HORIZON FM (91)	91
96	ICI ET MAINTENANT	75
97	ID FM	95
98	IMAGINE (73)	05
99	INTER S'COOL	97
00	TALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38
01	TALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69
02	J.M.	13
_		

103	JOIE DE VIVRE	97
104	JUDAICA LYON	69
105	KAYANM FM	97
106	KFM	97
107	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
108	LGB	97
109	LIBERTAIRE	75
110	LOISIRS GUYANE	97
111	M	26
112	M (NYONS)	26
113	MANGEMBO FM	77
114	MARIA NO TE HAU	98
115	MARSEILLETTE	11
116	MASSABIELLE	97
117	MELODIE FM	33
118	MELODY FM (29)	29
119	MERCURE	60
120	METROPOLE	83
121	MEUSE FM VERDUN	55
122	MILLE PATTES	91
123	MILLENIUM	38
124	MILLENIUM (VOIRON)	38
125	MIXTE 9	97
126	MORBIHAN SUD	56
127	NEO (BOURGES)	75
128	NEO (TOULOUSE)	75
129	NEO FM	97
130	NEPTUNE	29
131	NEVERS	58
132	NEVERS (DORNES)	58
133	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89
134	NORD BOURGOGNE (SENS)	89
135	NOTRE DAME	75
136	NOV FM	85
137	NTI	44
ľ	OPEN FM	87
139	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24
r	OUASSAILLES	97
141	OXYGENE (38)	38
142	OXYGENE (06)	06
143	OXYGENE (MONTEREAU)	77
144	DXYGENE (NEMOURS)	77
Г	OXYGENE (PROVINS)	77
146	OXYGENE MAURIENNE	73
147	OXYGENE OISANS	38
148	DXYGENE VERCORS	38
	PAIS (AUCH)	32
	PARCAY STEREO	49
	PASSION (38)	38
152	PASSION FM	01
-	PHARE FM HAGUENEAU	67
-	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76
	······································	

155	PHARE FM MONTAUBAN	82
156	PIC FM (TARBES)	65
157	PIKAN	97
158	PIXEL FM	38
159	PLANETE FM	62
160	PLUS FM (974)	97
161	PRESENCE LOT	46
	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65
	PRESENCE PYRENEES	31
	PREVERT (71)	71
	PUISALEINE	60
	PYRENEES FM	09
	QUI QU'EN GROGNE	03
	RADIO +	
	RADIO 3 DES	02
		97
	RADIO DES ILES	
	RADYONNE FM	89
	RAJE AVIGNON	84
	RAJE MARSEILLE	13
	RAJE PARIS	75
175		67
	RCF 63	63
	RCF HAUTES-ALPES	05
	RCF ISERE	38
	RCF LYON FOURVIERE	69
	RCF NICE COTE D'AZUR	06
181	RCF SAINT- AIGNAN	45
	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97
183	SAINT GABRIEL	97
184	SAINT LOUIS	97
185	SAINT-NABOR	57
186	SALAM	69
187	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01
188	SALVE REGINA	20
189	SALVETAT PEINARD	34
190	SAPHIR FM	97
191	SENSATIONS (ESSONNE)	78
192	SHALOM DIJON	21
193	SHALOM DIJON BESANCON	25
194	SOLEIL (75)	75
195	SOLEIL (13)	13
196	SOLEIL (42)	42
197	SOLEIL 35	35
198	SOLEIL 54	54
199	SOLEIL FM (26)	26
200	SORGIA FM	01
201	SOUFFLE DE VIE	97
202	STAR	64
203	STATION MILLENIUM	22
204	STOLLIAHC	89
205	SUD BESANCON	25
206	SUD PLUS	97
۱		

		,
207	SUD-EST	97
208	SUN FM MUSIC	97
209	SUN LIGHT FM	97
210	SWING	71
211	SWING FM	87
212	TARTASSE	03
213	TE OKO NUI	98
214	TE VEVO	98
215	TOP FM	974
216	TOP FM (83)	83
217	TRIAGE FM	89
218	UNIVERS FM	35
219	VFM	82
220	VAG	45
221	VALLEE DE L'ISLE	24
222	VALLEE DE LA LEZARDE	76
223	VALLEE VEZERE	24
224	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
225	VARIANCE FM	63
226	VELLY MUSIC	97
227	VEXIN VAL DE SEINE	78
228	VICOMTE	19
229	VIE (97)	97
230	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97
231	VOGUE RADIO	17
232	VOIX DANS LE DESERT	97
233	VOSGES BELLEVUE	88
234	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
235	VOSGES FM	88
236	VOSGES FM REMIREMONT	88
237	YVELINES RADIO	78
238	ZAP	84
239	ZEMA	48
240	ZOOM RADIO DORDOGNE	24
241	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24

Subventions d'installation Année 2015

:	Radio	Dép	Subvention
1	BRETAGNE 5	22	16 000 €
2	CAP SAO (PARIS)	75	16 000 €
3	CLASSICA	972	16 000 €
4	DICI FM	47	16 000 €
5	FREQUENCE INDIA	75	16 000 €
6	GAIAC FM	973	16 000 €
7	MAYOURI FM	973	16 000 €
8	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	16 000 €
9	ROSSIGNOL	973	16 000 €
10	VOIX DU FLEUVE MARONI	973	16 000 €
	Total		160 000 6

Total **160 000 €**

Subventions d'équipement 1er versement Année 2015

	Radio	Dép.	Montant
1	A	26	10 800 €
2	ACTIVE (37)	37	4 704 €
3	AGORA (86)	86	3 126 €
4	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	10 800 €
5	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	2 242 €
6	ALTITUDE (63)	63	9 513 €
7	AMITIE	25	7 192 €
8	AQUI FM	33	3 288 €
9	ARMENIE	69	6 499 €
10	ARRELS	66	3 150 €
11	ATLANTIQUE	97	9 086 €
12	AVALLON	89	2 352 €
13	BALAGNE	20	5 353 €
14	BALLADE	11	7 912 €
15	BERRY FM	18	1 787 €
16	BULLE (47)	47	6 549 €
17	CAMPUS (63)	63	3 360 €
18	CAMPUS BESANCON	25	10 428 €
19	CANAL B	35	3 426 €
20	CANAL FM	59	10 800 €
21	CANAL SUD	31	4 190 €
22	CARAIB NANCY	54	5 552 €
23	CLASH	18	10 800 €
24	COLLEGE PERGAUD	25	4 665 €
25	COTE SUD FM	40	5 264 €
26	CRISTAL FM	24	2 745 €
27	DES BALLONS	88	5 206 €
28	DIFFUSION CHARENTAISE	16	5 496 €
29	DIO	42	10 169 €
30	EAUX VIVES LOZERE	48	10 800 €
31	EMERGENCE FM	87	4 214 €
32	ESPACE BERNAY	27	5 575 €
33	EVRYONE	91	10 800 €
34	FIDELITE EN MAYENNE	53	10 800 €
35	FLOTTEURS FM	58	10 432 €
36	FM 43	43	2 200 €
37	FM EVANGILE 66	66	3 673 €
38	FREQUENCE K	06	5 217 €
į-	FREQUENCE LUZ	65	10 800 €
- 1	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	5 842 €
-	FREQUENCE SILLE FM	72	5 779 €
42	GRESIVAUDAN	38	8 214 €
-	HAG'FM	50	5 392 €
44 I	HELENE	17	10 495 €
45 · I	HORIZON FM (76)	76	7 046 €
16	JERICO (57)	57	3 391 €

Subventions d'équipement 1er versement Année 2015

			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
47	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	10 800 €
48	LA SENTINELLE	76	1 061 €
49	LGB	97	5 906 €
50	MANGEMBO FM	77	9 661 €
51	MEGA FM	45	4 321 €
52	MELODIE FM	33	1 539 €
53	MEUSE FM STUDIO 2	55	10 251 €
54	MON PAIS	31	7 637 €
55	MORVAN FORCE 5	58	8 771 €
56	MOSAIQUE FM	83	5 833 €
57	NEPTUNE FM	85	2 883 €
58	NEWS FM	38	10 800 €
59	PARCAY STEREO	49	10 800 €
60	PHARE FM	68	8 264 €
61	PLUM'FM	56	6 284 €
62	PULSAR	86	5 327 €
63	QUI QU'EN GROGNE	03	8 865 €
64	R D'AUTAN GAILLAC	81	1 620 €
65	RCF 41	41	1 264 €
66	RCF ACCORDS POITOU	86	2 428 €
67	RCF HAUTE-SAVOIE	74	10 800 €
68	RCF ISERE	38	10 800 €
69	RCF LE MANS	72	10 800 €
70	RCF NORD DE France	59	10 800 €
71	RCF PAYS D'AUDE	11	8 731 €
72	RCF SAINT-ETIENNE	42	10 800 €
73	RCF SAVOIE	73	3 468 €
74	RCF VIVARAIS	07	10 800 €
75	RPH SUD	34	5 394 €
76	RTV 95.7	28	1 701 €
77	S.N.R.	58	2 904 €
78	SAINT LOUIS	97	10 800 €
79	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	5 450 €
80	SOLEIL FM	13	6 358 €
81	SORGIA FM	01	7 391 €
82	SUPER RADIO	97	5 541 €
83	TROUBLE FETE	87	2 817 €
84	VALLEE	06	4 250 €
85	VALLEE DE L'ISLE	24	4 709 €
86	VOSGES FM REMIREMONT	88	9 106 €
87	ZONES	01	10 748 €
88	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	10 800 €

Total 586 407 €

Subventions d'équipement 2nd versement Année 2015

	Radio	Dep	MONTANT
1	ARVERNE	63	3 275 €
2	COULEUR CHARTREUSE	38	3 721 €
3	GURE-IRRATIA	64	2 616 €
4	IRULEGIKO IRRATIA	64	2 344 €
5	MAU-NAU	51	1 921 €
6	MIX	84	1 891 €
7	RADIO GRILLE OUVERTE	30	4 464 €
8	RAJE NIMES	30	4 023 €
9	TRANSPARENCE	09	1 983 €
10	VFM	82	3 249 €
11	VAL DE REINS	69	2 778 €
12	XIBEROKO BOTZA	64	2 955 €
13	NEVERS	58	639 €
14	ACTIF MARTINIQUE	97	3 108 €
15	AZUR FM	67	5 171 €
16	BEAUB'FM	87	3 832 €
17	CFM RODEZ	12	7 101 €
18	CFM VILLEFRANCHE	12	7 200 €
19	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	7 200 €
20	PRESENCE PYRENEES	31	237 €
21	OXYGENE FM (09)	09	3 934 €
22	PYRENEES FM	09	4 299 €
23	SHALOM DIJON	21	4 475 €
24	SUN LIGHT FM	97	6 507 €
25	VOSGES BELLEVUE	88	3 165 €
26	ALPHA 22 - RCF CLARTE	22	7 200 €
27	BANLIEUE RELAX	97	2 370 €
28	BULLE FM (51)	51	7 200 €
29	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	3 416 €
30	HIT FM 32	32	4 500 €
31	JET FM	44	7 200 €
32	VARIANCE FM	63	3 095 €
33	BANQUISE	62	4 667 €
34	DIJON CAMPUS	21	5 601 €
35	GALERE	13	3 011 €
36	INFO RC	07	1 887 €
37	L'AUTRE RADIO	53	5 886 €
38	RCF ALPHA	35	6 487 €
39	SAINT AFFRIQUE	12	3 458 €
40	SAINT-NABOR	57	1 577 €
41	TROUBLE FETE	87	1 848 €
42	KAOLIN (suite RG)	87	7 200 €

Subventions d'équipement 2nd versement Année 2015

43	CAMARGUE	13	1 781 €
44	CAMPUS (31)	31	1 404 €
45	EMERGENCE FM	87	2 810 €
46	LA SENTINELLE	76	692 €
47	NEPTUNE FM	85	1 902 €
48	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	2 057 €
49	NTI	44	3 652 €
50	TOUR DE L'ISLE	97	6 583 €
51	VERDON	83	1 901 €
52	VERDON (CASTELLANE)	04	2 133 €
53	CRISTAL FM	24	1 830 €
54	GRAND CIEL	28	5 327 €
55	P.FM	62	2 789 €
56	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	7 200 €
57	ALLIANCE PLUS	30	6 465 €
58	BERRY FM	18	1 191 €
59	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	6 468 €
60	FLOTTEURS FM	58	6 955 €
61	GRESIVAUDAN	38	5 475 €
62	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63	3 €
63	MOSAIQUE FM	83	3 456 €
64	S.N.R.	58	1 937 €
65	SENSATIONS NORMANDIE	27	3 159 €
66	THEME RADIO	10	1 545 €
67	VAG	45	7 200 €
68	BALAGNE	20	3 568 €
69	BLC	59	7 077 €
70	MEGA FM	45	2 879 €
71	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	4 587 €
72	RENCONTRE	59	4 166 €
73	CAMPUS TROYES	10	1 646 €
74	OXYGENE (NEMOURS)	77	2 708 €
75	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	7 200 €
76	QUI QU'EN GROGNE	03	5 867 €
77 L	FIDELITE EN MAYENNE	53	7 200 €

Total 301 504 €